



COMMISSION TRIPARTITE

CHARGÉE DE L'OBSERVATION

DU MARCHÉ DU TRAVAIL

**RAPPORT ANNUEL 2004 DE LA COMMISSION TRIPARTITE NEUCHÂTELOISE
CHARGÉE DE L'OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL****Préambule**

Conformément à l'article 360b, alinéa 1 du code des obligations, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a constitué, par arrêté du 14 mars 2001, puis du 2 juin 2004, une commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail. Au cours de l'année 2004, la commission susmentionnée à siégé à 4 reprises, les 15 janvier, 27 mai, 1^{er} juillet et 29 novembre. Le bureau de la commission à siégé à 3 reprises, les 16 août, 6 septembre et 29 octobre.

1. Organisation de la commission tripartite

(le règlement d'organisation de la commission ainsi que la liste des membres sont annexés au rapport)

La commission tripartite neuchâteloise est composée de 14 membres, soit un président, un président suppléant et 4 représentants par parties (patronat, syndicats, Etat). La présidence est "neutre", c'est à dire que les présidents ne représentent aucune des parties. Le secrétariat est assuré par le service de l'emploi.

La commission est dotée d'un bureau. Ce dernier est composé des présidents et d'un représentant par partie choisi parmi les membres de la commission. Créé dans le but de rendre plus souple et efficace le fonctionnement de la commission, le bureau liquide les affaires courantes, se fait renseigner sur les constatations de l'office de surveillance du service cantonal de l'emploi et, le cas échéant, sur celles des commissions paritaires professionnelles et décide des enquêtes à effectuer. Si nécessaire, la présidence peut ordonner une enquête sans consulter les membres du bureau. Conformément à la loi, les propositions adressées aux autorités politiques (art. 360a et 360b CO) sont du ressort de la commission plénière.

En outre, le secrétaire de la commission, un représentant du service juridique de l'Etat ainsi que le chef de l'office de surveillance participent à toutes les séances de la commission et de son bureau.

En cas de suspicion de sous-enchère salariale, la commission tripartite charge l'office de surveillance (OSur) d'effectuer des contrôles au sein des entreprises concernées (art. 15 al. 3 du règlement d'organisation, art. 31 al. 1 et art. 56 al. 2 L'Empl¹). L'OSur est notamment compétent pour prévenir et combattre le travail illicite. Dans l'attente de l'engagement d'inspecteurs dans le cadre de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004

¹ Loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage du 17 septembre 2003

portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, l'OSur a été chargé du contrôle des travailleurs détachés² et des enquêtes ordonnées par la commission tripartite. En droit neuchâtelois, les inspecteurs de l'OSur ont qualité d'agents de la police judiciaire (art 52 LEmpl).

2. Information

Le 24 août 2004, une lettre d'information (ci-annexée) sur le rôle de la commission tripartite a été envoyée à environ 120 destinataires susceptibles de rencontrer des cas potentiels de sous-enchère salariale. Il s'agit notamment des 62 conseils communaux du canton, des autorités judiciaires, de l'administration cantonale et de toutes les associations d'employeurs et de travailleurs. Cette lettre a également été publiée dans la FO cantonale du 8 septembre 2004. Malgré cette large diffusion, elle n'a suscité que très peu de réactions.

Le secrétaire de la commission tripartite a présenté les activités de la commission aux conseillers en personnel des ORP du canton de Neuchâtel. Il les a notamment invités à transmettre à la commission les cas de sous-enchère salariale présumée qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre de leur activité.

Dans le cadre de rencontres semestrielles avec les syndicats, le chef du service cantonal de l'emploi a précisé le rôle de la commission tripartite dont il est l'un des membres. A cette occasion, les représentants des syndicats ont à nouveau été invités à annoncer les cas de sous-enchères salariales potentielles à la commission tripartite.

Une information générale sur les questions pratiques liées à l'ALCP a été organisée conjointement entre le Département de l'économie publique et la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie. Au cours de ces rencontres, des membres de la commission ont présenté les activités de la commission tripartite et répondu aux interrogations des employeurs du canton.

3. Collaboration avec le ministère public

Le président de la commission a eu le 1^{er} octobre 2004 un entretien avec le procureur général du canton de Neuchâtel au cours duquel les modalités de la collaboration entre la commission tripartite et le ministère public ont été définies. Il s'est agi, en particulier, d'élaborer des instructions communes à l'intention de l'OSur dont les enquêtes portent sur des faits pouvant relever soit des autorités pénales (travail illicite notamment), soit de la commission tripartite ou des deux à la fois.

4. Cas de sous-enchères salariales au sens de l'art 360a al 1 CO

Durant l'année 2004, seuls deux cas pouvant laisser croire à des pratiques tombant sous le coup de l'article 360a al. 1 CO (salaires usuels faisant l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée) ont été soumis à la commission.

Le cas no 1 traitait d'une entreprise active dans le secteur du commerce de textile. Il avait été porté à la connaissance de la commission par l'un de ses membres. Le bureau a ordonné une enquête confiée à l'OSur. Au vu du rapport final de l'office, le bureau a constaté que les salaires versés par cette entreprise sont particulièrement bas. Toutefois,

² voire note "Modèle d'exécution de la Loi sur les travailleurs détachés et collaboration avec les commissions paritaires"

étant donné qu'elle est active dans un secteur non-conventionné et que la commission tripartite ne dispose pas d'indicateurs statistiques permettant de déterminer les salaires usuels dans cette branche, le bureau n'a pu conclure à une sous-enchère. En outre, rien ne laisse supposer, en l'état actuel, que cette entreprise ait volontairement détérioré les conditions salariales de ses collaborateurs suite à l'entrée en vigueur de la deuxième phase de l'ALCP. Pour ces raisons, le bureau a estimé qu'il n'existait pas, dans ce cas, de sous-enchère abusive au sens de l'art. 360a al. 1 CO.

Le cas no 2 traitait d'une entreprise active dans le secteur horloger. Il a été porté à la connaissance de la commission tripartite par l'OSur. Il s'agissait d'un travailleur détaché en Suisse par une des filiales françaises de l'entreprise en question dont le salaire se montait à environ 9 euros/heure. Suite à une enquête complémentaire de l'OSur, il s'est avéré qu'il s'agissait en réalité d'un stagiaire annoncé à tort comme travailleur détaché, ce qui pouvait s'expliquer par une erreur d'interprétation due à la nouveauté de la législation sur les travailleurs détachés. La commission a conclu à la bonne foi de l'employeur et à l'absence d'un cas de sous-enchère abusive au sens de l'art. 360a al. 1 CO

5. Contrôles des travailleurs détachés

Voire note "Modèle d'exécution de la Loi sur les travailleurs détachés et collaboration avec les commissions paritaires"

6. Consultation du bureau de la commission sur le projet de renforcement des mesures d'accompagnement

Le chef du Département de l'économie publique du canton de Neuchâtel a consulté la commission sur le projet de renforcement des mesures d'accompagnement proposé par le Département fédéral de l'économie. Le bureau s'est déclaré favorable au projet, tout en insistant sur la nécessité d'engager plusieurs inspecteurs supplémentaires qui pourraient venir renforcer les effectifs de l'OSur pour les activités de contrôle liées aux mesures d'accompagnement.

7. Enquête sur les conventions collectives de travail

Sur mandat de la commission, le service de l'emploi a effectué une enquête auprès des partenaires sociaux sur les conventions collectives de travail en vigueur dans le canton de Neuchâtel. Une base de données contenant toutes les conventions recensées sera prochainement disponible sur le site internet du service de l'emploi. Ces données seront accompagnées de fiches informatives sur les principales dispositions conventionnelles, dont notamment les salaires minimaux. La prochaine enquête de mise à jour sera coordonnée avec l'OFS.

8. Définition des salaires d'usage

Le 16 décembre 2004, à l'invitation de l'office de la statistique du canton de Genève, une délégation de la commission tripartite a participé à une séance d'information sur les méthodes statistiques de calcul des salaires d'usage, dont notamment l'équation des salaires du Prof. Flückiger. Le canton de Neuchâtel envisage d'acquiescer la méthode en question en l'adaptant aux données cantonales.

9. Communiqué de presse et information du public

Quelques membres de la commission tripartite étant intervenus par voie de presse ou devant le Grand Conseil pour mettre en cause le fonctionnement de la commission et sa supposée lenteur de réaction devant de prétendus cas flagrants de « dumping salarial », une mise au point a eu lieu sous forme d'un communiqué de presse du 2 décembre 2004 qui est annexé au présent rapport.

La Chaux-de-Fonds, le 24 janvier 2005

Au nom de la Commission tripartite

Le président

Le secrétaire

Raymond Spira

Fabio Fiore